DÉCRET

N.° 43.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Française.

Tranſlation dans les priſons & maiſons d'arrêt établies par la Loi, de tous les citoyens détenus dans des maiſons qui ne ſont ni priſons, ni maiſons d'arrêt.

Cas
folio
FRC
10329
no. 8

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les citoyens détenus dans des maiſons qui ne ſont ni priſons, ni maiſons d'arrêt, ſeront transférés dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du préſent décret, dans les priſons & maiſons d'arrêt établies par la loi; décrète que ledit délai expiré, tout citoyen contre lequel il n'y aura ni mandat d'arrêt ni décret d'accuſation, ſera mis en liberté:

Décrète que le comité de ſûreté de la Convention ſe diviſera, à l'effet de faire la viſite de toutes les priſons & maiſons de Paris, où des citoyens ſont détenus; qu'il prendra tous les renſeignemens néceſſaires, & fera ſon rapport ſur le nombre des détenus, la cauſe de leur détention, & les actes en vertu deſquels ils ont été arrêtés.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs

[illegible]
LIBRARY

regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Françaiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.